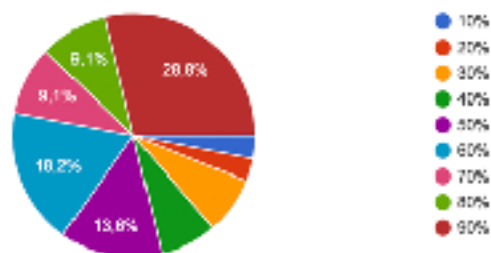


## OBSERVATIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE SUR LE REFERENTIEL JAF Analyse des réponses à notre questionnaire

**Méthodologie du questionnaire et typologie des répondants** - Le questionnaire a été adressé à compter du 2 juin 2021 à nos syndiqués puis à l'ensemble des magistrats. Nous avons reçu 114 réponses. Plus de la moitié sont celles de JAF « en titre » - des juges non spécialisés qui exercent pour l'essentiel, des fonctions de JAF. Les autres ne sont pas JAF en titre, mais traitent un certain nombre de contentieux qui relèvent du JAF. Ces derniers se retrouvent essentiellement dans les plus petites juridictions, où il n'est pas rare que les magistrats aient du JAF au titre de leur service général. Un peu plus de la moitié (66) des personnes interrogées ont répondu à la question concernant la part que le JAF représente dans leur activité, les répondants utilisant l'ensemble de la gamme de réponses possible. Certains des répondants n'exercent plus les fonctions mais les ont exercées récemment, soit qu'ils aient quitté leur ancien poste ou qu'ils aient exercé ces fonctions en tant que juges placés.

Si le JAF n'est pas votre unique activité, quelle part cela représente-t-il dans votre activité?

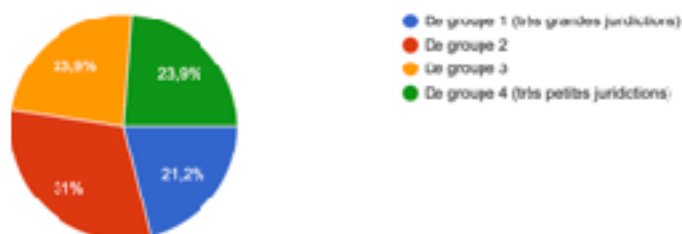
66 réponses



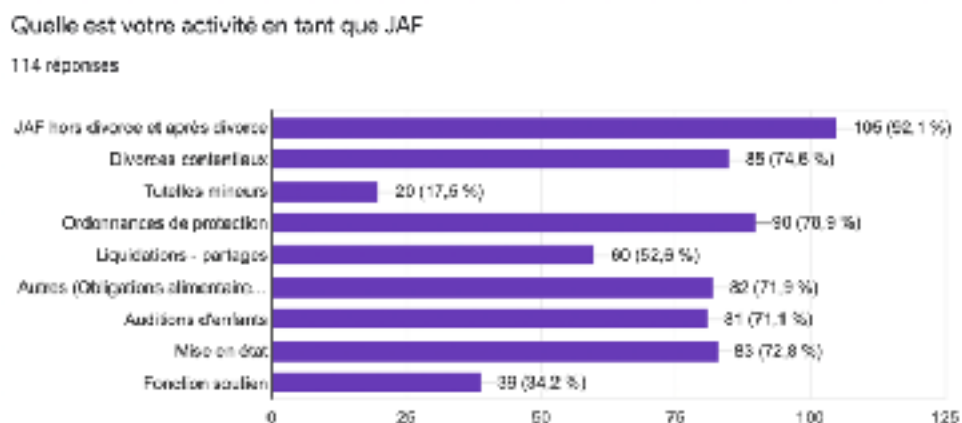
Les personnes interrogées sont réparties relativement équitablement dans chaque groupe de juridiction.

Vous exercez dans une juridiction :

113 réponses



Les magistrats interrogés traitent- comme on pouvait s'y attendre - presque tous des contentieux de JAF hors divorce et après divorce (JAF AD) et la grande majorité traitent des dossiers de divorces, les obligations alimentaires, délégations d'autorité parentale, etc. Le nombre de magistrats assumant les fonctions de juge des tutelles des mineurs est cependant peu important (17,5 % des répondants). Les résultats concernant cette fonction ne sont pas significatifs et ne pourront être pris en compte qu'à titre d'indice. Les juges traitant des liquidations et partages sont également moins nombreux.



Le questionnaire permettait aux personnes interrogées de passer certaines questions, ce qui explique que le nombre de réponses puisse varier d'une réponse à l'autre. Par ailleurs, nous avons volontairement laissé la possibilité pour les personnes interrogées de s'écarter de nos propositions, souhaitant laisser de la place à l'expression de chacun, le questionnaire constituant une première approche du sujet. Cet espace a été assez largement utilisé, ce qui a justifié de notre part un retraitement des données pour qu'elles soient harmonisées et exploitables.

### Enseignements du questionnaire sur la méthodologie d'élaboration des référentiels et sur l'expérimentation

A bien des égards, ce questionnaire contient des enseignements qui dépassent le seul sort du JAF et même du civil. Le questionnaire confirme notre impression, qui avait été documentée par notre enquête sur la charge de travail des magistrats réalisée en 2019<sup>1</sup>: **78% des personnes interrogées estiment qu'elles sont amenées à dégrader leur mode de travail en raison de leur charge de travail.** Sont plus particulièrement évoqués le fait qu'il s'agit d'un contentieux de masse et que les stocks liés à la grève contre la réforme des retraites et au contexte épidémique font peser sur eux une pression importante. Certains soulignent que cet état de fait a des conséquences sur leurs décisions - notamment concernant le recours aux enquêtes sociales.

<sup>1</sup>L'envers du décor, notre grande enquête sur la charge de travail dans la magistrature

Anticipant ce constat, nous avons fait le choix de concentrer notre questionnaire non sur le temps mis par chaque magistrat pour effectuer une tâche mais sur le temps qui serait nécessaire dans l'idéal pour traiter ces dossiers - le but des référentiels n'étant pas de graver dans le marbre les renoncements liés aux charges de travail de chacun. Nous avons par ailleurs demandé aux personnes interrogées de tenter de calculer une durée moyenne de traitement des dossiers.

La lecture du questionnaire démontre qu'il est complexe pour les personnes interrogées de faire une estimation du temps pris pour chaque type de dossier. Si certains se risquent à une estimation, la plupart des personnes interrogées donnent des fourchettes - et certains s'estiment incapables de faire toute évaluation d'un temps moyen. L'exercice s'avère plus aisé lorsqu'il est demandé aux personnes interrogées de faire une estimation du temps pris pour traiter une audience complète. Néanmoins, les organisations de chaque juridiction diffèrent : par exemple, des audiences JAF AD qui accueillent dans un grand nombre de juridictions les obligations alimentaires ou les délégations d'autorité parentale. Il est ainsi complexe de déterminer un temps moyen pour un dossier JAF AD à partir du temps de traitement d'une audience hétérogène dans son contenu.

De telles difficultés devront être anticipées au stade de l'expérimentation. Si l'objectif de limiter au maximum le renseignement manuel peut être entendable, celui-ci s'ajoutant à l'ensemble des tâches effectuées par les magistrats déjà surchargés, une simple remontée statistique risque d'occulter tous les renoncements des magistrats. Il nous semble impératif, a minima, de prévoir un dispositif permettant de mesurer ces renoncements, par exemple en prévoyant de renseigner le temps que les magistrats estiment qu'ils auraient dû passer au traitement du dossier (ainsi que les tâches qu'ils auraient souhaité avoir le temps d'effectuer pour traiter le dossier et qui ne sont pas mentionnées: recherches, vérifications).

**Des facteurs explicatifs des variations de durée** - L'un des enseignements majeurs du questionnaire est que les durées moyennes de traitement d'un dossier peuvent nettement varier d'un répondant à l'autre. Différents facteurs peuvent expliquer ce delta - qui ne peut être expliqué uniquement par les différences de rapidité de traitement d'un dossier évoluant selon les qualités individuelles du magistrat -, et le questionnaire apporte quelques éléments de réponse concernant le JAF.

Deux séries d'explications peuvent être apportées : certaines tiennent à la nature des dossiers. La fréquence d'éléments d'extranéité nécessitant de pratiquer le droit international privé, qu'il s'agisse de juridictions frontalières ou de grandes métropoles est l'un des facteurs de complexité. Il en est de même de l'importance et de la nature des revenus et du patrimoine sur le ressort : soit que les patrimoines soient très importants, gage de complexité lors des liquidations et partages par exemple, soit qu'il y ait une forte proportion de professions libérales complexifiant l'identification des revenus par le JAF, soit à l'inverse, de faibles revenus, qui limitent les difficultés que pose l'analyse d'un dossier en terme financier par le juge, mais qui peuvent entraîner d'autres difficultés lorsque faibles revenus se conjuguent avec désocialisation.

D'autres facteurs tiennent à l'organisation du tribunal : ainsi en est-il de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, qui a pour effet, selon plusieurs répondants de réduire le nombre de dossiers, mais paradoxalement de ne laisser subsister que les dossiers complexes, et donc d'allonger le temps moyen de traitement d'un dossier. Par ailleurs, l'éparpillement des tâches confiées aux magistrats exerçant dans les très petites

juridictions, qui doivent parfois assumer un nombre très important de contentieux à côté du JAF, ce qui peut aboutir à allonger le temps de traitement moyen d'un dossier puisqu'à chaque fois, les JAF occasionnels doivent se réappropriier des règles applicables. De même, l'existence d'un greffe stable, ou d'assistants de justice bien formés pour certains contentieux, peut nettement faire varier la durée moyenne de traitement d'un dossier.

D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le temps de traitement moyen d'un dossier : il en est ainsi des relations avec le barreau, qui peuvent nettement complexifier le travail du greffe et des magistrats par exemple.

De telles indications ne peuvent être ignorées lors de l'élaboration des référentiels. Que les référentiels aient pour objet, au niveau national, de permettre à la chancellerie de justifier ses demandes lors de l'élaboration du projet de loi de finances, ou qu'ils soient utilisés pour déterminer les besoins des juridictions lors de l'élaboration de la CLE, ou même qu'ils puissent être utilisés au niveau micro par les chefs de juridiction et les magistrats pour déterminer ce qu'est une charge de travail acceptable, les référentiels doivent se fonder sur des données suffisamment précises. L'élaboration de référentiels « pauvres », fondés sur des indicateurs statistiques peu pertinents (soit uniquement fondés sur les outils statistiques existants, c'est-à-dire ceux que la Cour des comptes décrivait comme « insuffisants » et lacunaires dans son rapport de 2018), risquerait même d'avoir un effet contreproductif : les accroissements de la charge de travail liés à une évolution qualitative du contentieux n'apparaîtront pas à la lecture des indicateurs existants et pourront ainsi laisser croire à une baisse de productivité de la part des juridictions qui entraînerait en retour une diminution des dotations financières.

Au regard de l'effort nécessaire à la mise en place de référentiels, il nous semble impératif de documenter au maximum ces facteurs de complexité, en ne se limitant pas aux outils statistiques existants. Ceux-ci pourront notamment être pris en compte lors du développement de Portalis et de la procédure pénale numérique.

Ces facteurs de complexité doivent également être pris en compte pour déterminer les juridictions d'expérimentation. Les juridictions choisies sont Draguignan (groupe 2), Toulon (groupe 2), Pointe à Pitre (groupe 3), Lons-le-Saulnier (groupe 4), Bordeaux (groupe 1), Périgueux (groupe 4), Chateauroux (groupe 4), Chambéry (groupe 3), Mulhouse (groupe 3), Dijon (groupe 2), Lille (groupe 1), Grenoble (groupe 2), Lyon (groupe 1), Metz (groupe 2), Nancy (groupe 2), Evry (groupe 1), Reims (groupe 3), Saint-Brieuc (groupe 3), Saint-Malo (groupe 4) et Chartres (groupe 3).

Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour déterminer si ces juridictions sont représentatives de l'ensemble des juridictions. Nous pouvons néanmoins formuler les remarques suivantes :

- deux juridictions (Bordeaux et Evry) sont des juridictions expérimentant la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO), ce qui peut paraître important au regard du nombre de juridictions l'expérimentant pour l'instant (11 en France), mais peut s'avérer insuffisant si la tentative devait être pérennisée et étendue à l'ensemble du territoire.
- 4 juridictions de groupe 1, 6 juridictions de groupe 2, 6 de groupe 3, 4 de groupe 4 : la composition du panel est variée. Néanmoins, les résultats les plus atypiques devraient se retrouver dans les juridictions de groupe 4, où chaque magistrat de la juridiction peut être amené à intervenir sur ce contentieux, avec parfois, des délais de traitement supérieurs puisqu'il leur est nécessaire de se refamiliariser avec ce contentieux, et il n'est pas certain que le panel soit suffisant pour ce type de juridictions. Par ailleurs, il est

dommage que parmi les juridictions de groupe 1, il n'y ait aucune des plus grandes juridictions (Paris, Bobigny, voire même Marseille), qui de par leur taille, peuvent engendrer des dysfonctionnements significatifs pouvant avoir une incidence sur le temps consacré à certaines tâches.

- Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la surreprésentation (ou la sous-représentation) de zones paupérisées ou non. Il est dommage que certaines zones très riches, avec des caractéristiques très marquées (Paris, Nanterre, Nice par exemple) n'aient pas été incluses dans le panel.
- Nous ne disposons pas d'éléments concernant le taux de vacance par rapport à la CLE tant pour le greffe que pour les magistrats pour chaque juridiction. Il conviendra d'être attentif à cet élément au niveau macro pour la juridiction, et, au niveau micro, pour chaque service, d'avoir connaissance de la présence ou non dans le service de juristes assistants, d'assistants spécialisés, et de greffiers en nombre suffisant ou non, ce qui aura aussi nécessairement une incidence dans les réponses apportées.
- Il est nécessaire de réserver une place au droit local, qui peut être source de difficultés supplémentaires, et en tout cas, implique un coût d'entrée supérieur.

Par ailleurs, il est impératif que les membres du groupe de travail puissent bénéficier des données brutes qui seront récoltées lors de l'expérimentation, notamment avec une ventilation juridiction par juridiction, ce qui permettra à l'ensemble des membres du groupe de travail de prendre connaissance des variations dans les résultats avec la finesse d'analyse nécessaire.

### **Nomenclature des référentiels**

Lorsque le questionnaire a été envoyé, le groupe de travail envisageait de distinguer les activités des JAF selon les items suivants : JAF HD/AD, divorces contentieux, tutelles mineurs, ordonnances de protection, liquidations - partages, autres (incluant les obligations alimentaires, les délégations d'autorité parentale, etc.), avec deux focus sur les auditions d'enfants et les fonctions de juge de la mise en état. La fonction soutien étant évaluée par ailleurs. La quasi-totalité (97%) des magistrats interrogés estiment pertinente cette nomenclature. **Plusieurs soulignent l'absence, parmi ces tâches, du juge commis pour les partages** - de fait, il est intégré dans les fonctions de juge non spécialisé, ce qui permet d'écarter cette observation.

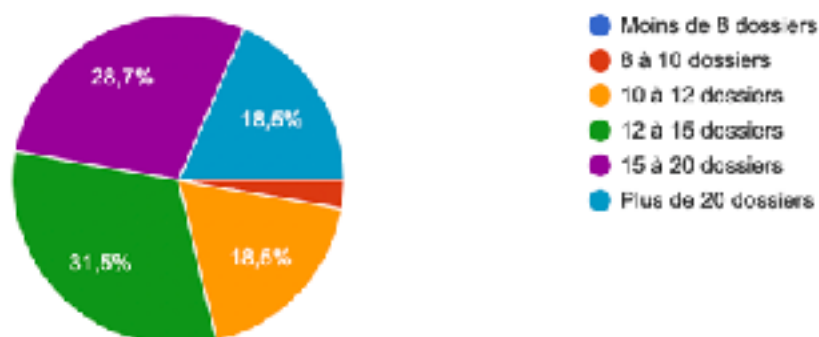
### **Analyse des résultats par type de contentieux**

- JAF AD

Un certain nombre de questions avaient trait à l'organisation des juridictions pour traiter de ce contentieux. Les réponses démontrent que les pratiques peuvent être très variables, avec 3 % des personnes interrogées qui déclarent qu'entre 8 et 10 dossiers sont appelés, la moitié ont entre 10 et 15 dossiers appelés, et 18,5 ont plus de 20 dossiers appelés. De manière non intuitive, plusieurs magistrats exerçant dans de petites juridictions figurent parmi ceux dans lequel le nombre de dossiers appelés est le plus important. Le nombre de dossiers retenus varie en conséquence, dans une gamme allant de 8 à 12 dossiers retenus (30 réponses), 12 à 18 (29 réponses), et un faible nombre (6) plus de 18 dossiers, avec notamment un répondant qui indique avoir entre 20 et 25 délibérés par audience.

## JAF après divorce et hors divorce : combien de dossiers sont appelés à chacune de vos audiences

108 réponses



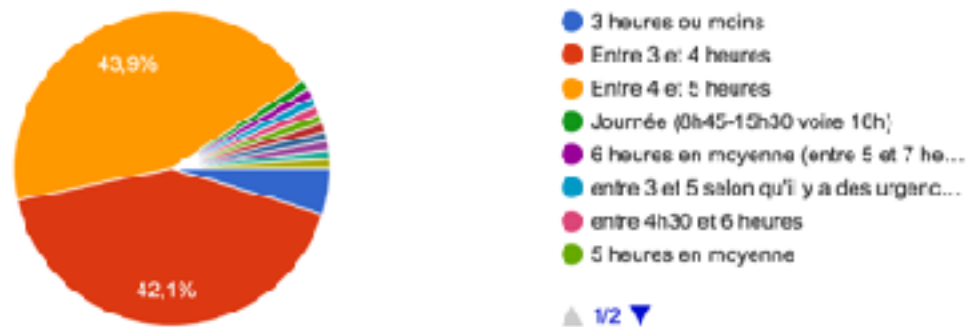
L'organisation des JAF en charge d'audience de JAF AD diverge nettement selon qu'ils préparent les dossiers ou non, qu'ils pré-rédigent leurs décisions ou non. Pour 75 % des répondants, le temps de préparation est inférieur à deux heures. Le temps d'audience varie, en fonction notamment du nombre de dossiers appelés.

## JAF AD/HD : Combien de temps vous semble-t-il nécessaire à la préparation (lecture, échange avec le greffe, etc.) de cette audience?

102 réponses



JAF AD/HD : Combien de temps durent vos audiences? (Rappel - nous n'incluons dans ce calcul que les dossiers hors divorce et après divorce, pas L...siers, et non les dossiers d'obligation alimentaire)  
107 &nbsp;réponses



75% des personnes interrogées rédigent la totalité de l'audience entre une journée et deux journées et demi, les variations étant à mettre en regard des variations concernant le nombre de dossiers retenus par audience évoquées précédemment.

JAF AD/HD : Combien de temps vous semble-t-il nécessaire à la rédaction pour une audience et la relecture de l'ensemble des décisions?  
106 &nbsp;réponses



Les critères de complexité identifiés par le groupe de travail (existence d'un dossier en assistance éducative, auditions d'enfants, retours d'enquête sociale) sont globalement confirmés par les personnes interrogées, bien que certaines estiment que les auditions d'enfants sont chronophages, mais pas nécessairement source de complexité, que les retours d'enquête sociale ont parfois vu la situation s'apaiser entre-temps, et que l'existence d'un dossier en assistance éducative présente l'avantage de permettre de motiver plus aisément une décision. Ils évoquent d'autres critères : utilisation du droit international privé, expertises médico-psychologiques, présence d'un conflit exacerbé entre les parents, mise en place de points-rencontre et lieux neutres, notamment lorsque le lieu est hors ressort, existence d'une procédure pénale en parallèle (sans condamnation), requêtes sans avocat, dossiers avec un patrimoine important, profession libérale exercée par l'un des parents, multiplicité de demandes.

Le temps de traitement (préparation, le temps d'audience, la rédaction et la relecture) d'un dossier simple varie nettement selon les répondants et selon leurs pratiques. Il oscille

entre 20 minutes (notamment pour ceux qui ont une conception très restrictive de ce qu'est un dossier simple) et 4 heures. Le temps de traitement moyen pour un dossier simple (de la préparation à la relecture) s'élève à 88 minutes. D'autres facteurs peuvent rentrer en ligne de compte (existence ou non d'un assistant de justice par exemple).

Les dossiers complexes représentent entre un tiers et un quart des dossiers mis en délibéré, avec une augmentation pour les juridictions qui pratiquent la médiation préalable obligatoire (« les dossiers simples sont sortis des audiences par le recours à la médiation et à l'homologation de convention parentale; il reste les plus difficiles »). Le temps de traitement moyen pour un dossier complexe s'élève à 280 minutes.

#### - ONC et audience d'orientation et sur les mesures provisoires (AOMP)

Les personnes interrogées sont hésitantes concernant l'impact qu'aura le passage des ONC aux AOMP, étant relevé que lorsque le questionnaire leur a été envoyé, beaucoup venaient juste de débiter l'exercice, et qu'ils devaient élaborer leurs trames, que les avocats et huissiers n'étaient pas formés ce qui suscite un travail non négligeable. Plusieurs soulignent que le temps de préparation est plus important, qu'il y a de nombreuses vérifications à faire en amont, ce qui n'est pas aisé, au regard notamment de l'utilisation de Winci. Concernant l'audience, les avis sont partagés, puisque certains pensent qu'elle est raccourcie (puisque'il n'est pas nécessaire d'entendre les parties séparément), d'autres qu'elle est rallongée, en fonction des exigences - compréhensibles - de certains JAF concernant la comparution personnelle des parties. De même, s'agissant du temps de rédaction, certains craignent qu'il soit rallongé, au regard notamment du fait que les dossiers retenus seront nécessairement plus complexes.

Pour mémoire, le questionnaire apporte quelques éléments concernant le traitement des ONC : 47 % des personnes interrogées avaient entre 8 et 12 dossiers appelés, 29 % entre 12 et 15. 54 % des JAF préparaient cette audience en moins d'une heure, 41 % entre une et deux heures. 31 % des personnes interrogées rédigeaient cette audience en une journée, 29 % en une journée et demie, et 21 % en deux journées.

#### - Divorces

Pour le divorce, les critères de complexité identifiés par les personnes interrogées sont notamment la cause du divorce (divorce pour faute), l'importance et la complexité du patrimoine et des revenus, l'existence d'une demande de prestation compensatoire, les éventuels éléments d'extranéité, l'existence d'un dossier en assistance éducative, le nombre de points de désaccord entre les parties, le nombre de demandes et le nombre de jeux de conclusion, la présence d'enfants et le conflit qui peut en résulter, les problématiques relatives à la liquidation et au partage des régimes matrimoniaux. Une majorité de répondants estiment que les divorces complexes représentent entre un tiers et un quart du total des jugements de divorce, l'exercice étant complexifié par le fait qu'il existe des circuits différenciés pour les divorces les plus simples (« divorces dépôt »), rendant complexe l'estimation de la part de divorces complexes par rapport aux autres.

La durée moyenne de la rédaction s'élève à 205 minutes, étant relevé que beaucoup soulignent que le temps est extrêmement variable (de 20 minutes de pure rédaction à une journée, voire plus pour les dossiers complexes), durée à laquelle il faut ajouter le temps de préparation, le temps d'audience et le temps de relecture, soit une durée de 290 minutes par dossier.



## - Tutelles mineurs

Le faible nombre de répondants doit inciter à la méfiance sur la pertinence des résultats ou en tout cas la possibilité de les généraliser. 14 personnes ayant répondu à notre questionnaire s'occupent d'un cabinet de moins de 500 mesures, et 4 d'un cabinet comprenant entre 500 et 1000 mesures. 8 personnes sur les 18 ayant répondu à la question y passent un jour par semaine. Plusieurs personnes interrogées soulignent que le temps qu'ils peuvent y consacrer varie en fonction de la qualité du greffe (« *Une demi journée seulement de travail par semaine car ma greffière est très compétente* » souligne un juge des tutelles), du reste de la charge de travail, ce qui peut entraîner un traitement dégradé pour certains contentieux (un juge des tutelles mineurs souligne ainsi : « *Fonctionnement dégradé pour les MNA : une ordonnance d'ouverture de la tutelle d'Etat comprenant l'ensemble des autorisations, pas d'audience et aucun suivi de ces mineurs compte tenu de la masse que cela représente.* »).

Le seul enseignement clair du sondage est que les juges des tutelles mineurs s'accordent sur l'instrument de mesure qu'il convient d'utiliser: un mélange de stock et de flux, selon la nature de la mesure.

Tutelles mineurs : Estimez-vous que l'évaluation de votre charge de travail doit se faire en tenant compte

208 réponses



## - Ordonnances de protection

Le temps de préparation (incluant la lecture des conclusions et pièces, les échanges avec le greffe) est plus important que pour le JAF AD. Le temps de préparation varie selon les magistrats (avec un delta allant de 20 minutes par dossier, à trois heures par dossier, avec une moyenne de 60 minutes). Les facteurs explicatifs sont doubles : ceux tenant aux méthodes de chaque magistrat, et notamment ceux qui prérédigent leurs décisions et les autres, mais également ceux concernant les juridictions : de nombreux JAF soulignent que les interactions avec le greffe prennent un temps significatif, au regard notamment des délais intenablement résultant de la dernière réforme (un JAF explique ainsi « *Ces procédures ont désorganisé tout le service, les huissiers se plaignent de ne pas avoir le temps suffisant pour rechercher l'adresse du défendeur, le greffe est très sollicité par les huissiers, les avocats et parfois les parties et vient nous chercher car ils sont perdus, le délai de six jours rend bien souvent le principe du contradictoire difficile à faire respecter et cette rapidité entraîne un stress considérable sur tous les agents administratifs et greffiers qui ont peur de mal faire ...* », et un autre relève « *Le temps de préparation peut être important,*

notamment lorsqu'il implique des contacts avec les avocats sur l'organisation matérielle de l'audience, et en l'absence d'avocat, de la préparation de la citation. De même, si un BAR est sollicité et/ou ordonné, le temps nécessaire est impacté de façon conséquente. ») et qu'il est parfois complexe d'obtenir un avis parquet rapidement. De manière significative, la plupart des JAF qui font état de telles difficultés exercent dans des juridictions de groupe 3 ou 4, ce qui peut laisser penser que les ordonnances de protection sont relativement inhabituelles.

Le temps d'audience varie également, selon si le défendeur est absent (plusieurs personnes interrogées estiment alors le temps d'audience à environ 15 minutes), ou si l'ensemble des personnes sont présentes et assistées. Le temps moyen d'audience est évalué, pour les personnes interrogées, à 51 minutes. Le temps moyen de rédaction et relecture est compris pour 70 % des personnes interrogées entre 2 et 3 heures, et la moyenne s'élève à 150 minutes. Le temps moyen de traitement d'un tel type de dossier s'élève donc à 60 (préparation) + 50 (audience) + 150 (rédaction), soit un total de 210 minutes

Ordonnances de protection : Combien de temps vous semble-t-il nécessaire pour la rédaction pour un dossier et la relecture de la décision?

100 réponses



- sur les intérêts patrimoniaux des époux :

Beaucoup de personnes interrogées soulignent leur manque de formation sur ces matières, qui impliquent qu'elles appréhendent à chaque fois de nouvelles règles avec lesquelles elles sont peu familières. Le temps moyen de traitement d'un dossier dépend donc assez largement de la fréquence avec laquelle les JAF ont à traiter de ce type de contentieux et l'existence de difficultés juridiques est fréquente.

Les répondants soulignent tous que le temps moyen de traitement du dossier varie nettement selon les opérations à réaliser (un JAF souligne ainsi consacrer « Pour l'ouverture des opérations de partage : 1/2heure. En revanche s'il s'agit de trancher l'ensemble des modalités du partage à gros enjeux patrimoniaux et que les parties se disputent jusque sur le moindre détail, cela peut prendre jusqu'à 12 à 15 heures », un autre estime qu'une désignation d'un notaire « sèche » doit compter comme un demi-dossier, et un autre relève « Très variable : une heure pour un jugement d'ouverture de partage et de désignation d'un notaire. 1 heure pour un jugement homologuant un accord formalisé par le notaire. Pour les dossiers où il faut trancher le contentieux, très variable selon la qualité du travail du notaire et les conclusions des conseils, de 3h à 10h, voir plus si gros patrimoine et multiples problèmes de droit (chaines de récompense, DIP, régime de participation aux ac-

quêts...) »). Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble nécessaire de distinguer, dans le cadre de l'expérimentation, les différents types de décisions qui peuvent être rendues dans ce contentieux. Les quelques chiffres que nous avons récoltés suggèrent une durée avoisinant deux heures en moyenne pour les décisions les plus simples (jugement d'ouverture de partage, de désignation de notaire, jugement d'homologation), et une durée moyenne de 8 heures de rédaction pour les décisions complexes, soit un total de 9h en incluant temps de préparation, d'audience et de relecture.

L'un des JAF interrogés évoque certains facteurs de complexité énoncés, outre évidemment les enjeux extra-financiers (qui est souvent illustrée par la longueur de la procédure devant le notaire), ceux évoqués concernant le divorce, ceux relatifs à la méconnaissance par les avocats et notaires des règles applicables qui sont parfois complexes :

*« Du contentieux "durs" : non résorbé depuis le prononcé du divorce (qui peut remonter à plusieurs années) et qui s'aggrave avec le temps (l'indemnité d'occupation s'accumule sans pour autant être liquidée à défaut d'avoir été fixée/le bien se détériore (aucun époux ne l'occupe)/le produit de la vente est séquestré chez le notaire depuis plusieurs années en considération des désaccords sur les récompenses/indemnités d'occupation/créances entre époux, etc);*

*Du contentieux "nouveau" pour le JAF: transfert récent du juge civiliste au JAF qui est un juge peu aguerris proche de celui des successions (demeuré dans le giron de la chambre civile);*

*Du contentieux technique qui nécessite la maîtrise du fonctionnement des régimes matrimoniaux (régime légal, régime de séparation de biens, régime de participation aux acquêts!! et j'en passe) et des indivisions légales (pour le contentieux entre ex-concubins/ex-pacsés mais aussi pour les ex-époux concernant la période post-communautaire)*

*Des mesures d'instruction (expertise) qui ralentissent le traitement de ce contentieux mais s'avèrent souvent nécessaires en l'absence d'élément permettant, ab initio, de fixer la valeur de l'immeuble, le montant de l'indemnité d'occupation, le "profit subsistant" (et autres réjouissances)*

*Des procédures qui demeurent "ouvertes" après le prononcé du jugement puisque la juridiction, qui désigne le notaire chargé des opérations de partage suivant les bases judiciairement fixées, reste compétente, par le biais de son juge commis, pour faire progresser les opérations et est amenée rappeler le dossier (suite à un pv de difficultés) en cas d'échec de cette première phase (1373 et suivants du cpc) »*

#### - Contentieux divers

Le temps moyen de traitement d'un dossier (de la préparation à la relecture) en matière d'obligation alimentaire est évalué à 145 minutes par les personnes interrogées (83 réponses), allant de 60 minutes à 240 minutes selon les répondants.

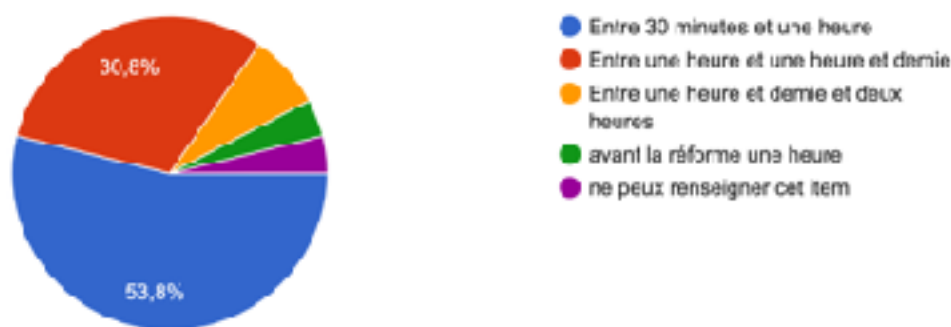
Pour les délégations d'autorité parentale, la moyenne s'établit à 118 minutes, avec un delta allant de 60 minutes pour un dossier à 240. Seules 54 personnes ont répondu à cette question.

S'agissant des changements de prénom, un JAF fait remarquer qu'il s'agit de « procédures résiduelles depuis la dernière réforme. Par définition, ce sont des contentieux durs puisque le parquet s'oppose et que l'intéressé maintient sa demande et saisit par conséquence la justice ». Seules 23 personnes ont répondu à cette question. Ils évaluent le temps moyen de traitement d'une telle demande à 102 minutes, avec des réponses allant de 30 à 180 minutes.

Concernant le temps de traitement d'un dossier concernant les relations entre les grands-parents et les petits enfants, plusieurs JAF interrogés font valoir que se pose la question de l'intégration ou non du temps de mise en état. Un JAF souligne que, dans son tribunal, une bonne pratique a été mise en place « *une audience de conciliation est tenue par le JME pour trouver un accord le temps de la procédure (droit de visite médiatisé), en parallèle d'une mesure de médiation ou d'instruction (enquête sociale, expertise). Puis MEE du dossier, puis plaidoirie et rédaction* ». Un autre souligne que les différentes étapes procédurales peuvent être chronophages : « *Procédures écrites avec avis du parquet. C'est une procédure qui fait l'objet d'une mise en état (comme les divorces, liquidations régimes matrimoniaux, etc). C'est donc du temps de mise en état et du temps d'audience (audience de plaidoirie). Ce sont des dossiers que nous devons adresser au parquet pour avis juste avant la clôture des débats et avec les pièces des parties. Nous devons vérifier à la mise en état que les états civils des mineurs ont bien été produits. 4 h en tout* ». Le temps moyen de traitement d'un tel dossier tel qu'il ressort des résultats s'élève à 172 minutes avec un delta allant de 60 minutes à 300 minutes (63 réponses).

S'agissant des consentements mutuels, seuls deux répondants ont conservé une audience dédiée pour le traitement de ce type de demandes depuis la réforme. Le nombre de consentements mutuels est résiduel, et pour celles des personnes interrogées qui ont eu à traiter de ce contentieux, les dossiers sont appelés à des audiences mélangées avec d'autres contentieux. Le temps moyen oscille entre 30 minutes et deux heures (25 réponses).

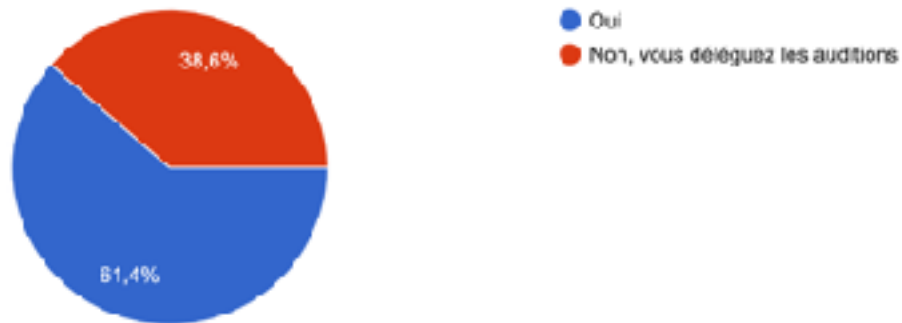
Consentements mutuels : A quelle durée estimez-vous le temps nécessaire au traitement d'un tel dossier, temps de préparation ( lecture, échange avec le greffe, etc.) et d'audition de l'enfant inclus?  
26 réponses



- Audition d'enfants

Entendez-vous les enfants vous-même ?

114 réponses



Certains JAF ont pleinement investi l'exercice (« *A titre personnel, j'ai eu la chance de suivre une formation de 8 jours dédiée à l'audition de l'enfant qui m'a beaucoup appris et donne confiance pour les réaliser moi-même. Je trouve insatisfaisant la délégation tant en termes de droit qu'en termes de qualité. Même si le délégataire est compétent, un compte-rendu de deux ou trois pages n'apporte pas le même niveau d'informations* »). D'autres expliquent qu'ils n'entendent pas personnellement les enfants par manque de temps, au regard du nombre important de demandes, ce qu'ils regrettent. Certains trient les demandes, lorsque le malaise de l'enfant n'est pas développé dans la demande d'audition. Plusieurs font valoir que dans les faits, cette audition n'a qu'une utilité limitée, tant les enfants peuvent être instrumentalisés, ce qui explique qu'ils délèguent l'audition.

Pour 91 % des personnes interrogées, l'audition dure entre 20 et 40 minutes. 8 % y consacrent une heure. Le nombre d'auditions par mois oscille pour la plupart des personnes interrogées entre 5 et 15.

- Mise en état :

Elle se déroule sous deux formes : dématérialisée (pour plusieurs répondants, cela constitue entre 2h et une journée par mois) et en présence. Les pratiques sont très variables d'un JAF et d'une juridiction à l'autre.

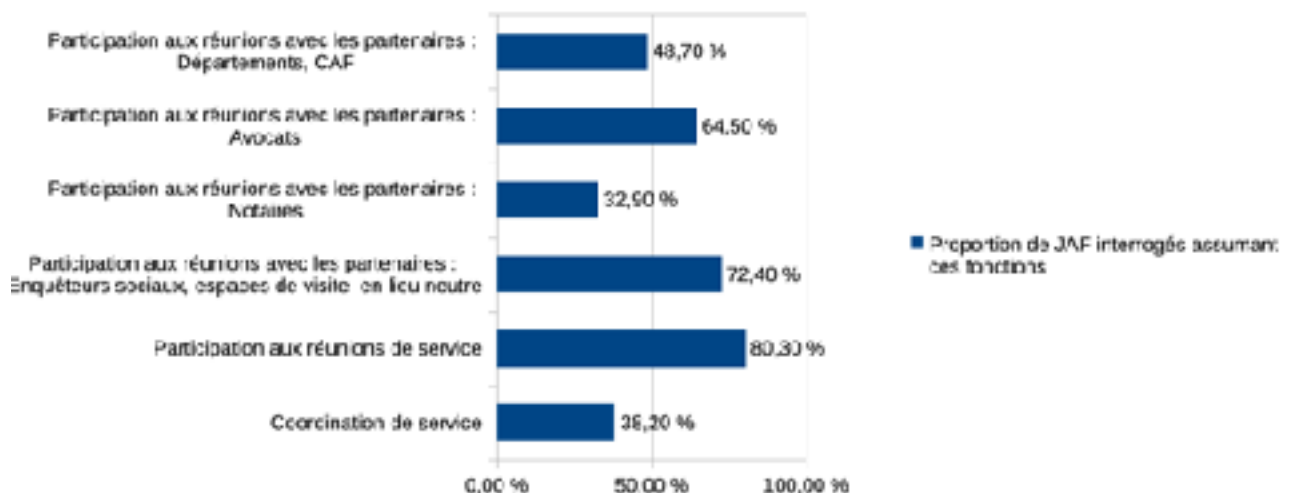
Certains JAF ne voient pas d'utilité à la mise en état (« *Pour moi la MEE est totalement inutile ; perte de temps absolue. Elle devrait être faite par un avocat. Le juge ne devrait intervenir qu'en cas de difficulté et ne devrait être saisi du litige qu'une fois que les avocats ont échangé leurs écritures* »). D'autres, au contraire, l'investissent pleinement ("*Conférence président en présentiel : appel de tous les nouveaux dossiers ou ceux que je souhaite évoquer à nouveau avec les avocats (pour mise en place d'un calendrier par ex) (45 mn). Suit, toujours en présentiel, la conférence "clôture" : il s'agit de clôturer les dossiers prêts ou de radier (ou clôturer) les dossiers anciens (15mn). Et enfin les Incidents: mise en état et plaidoiries (45mn). Les dossiers qui n'ont pu être traités en présentiel le sont dans la matinée par voie électronique. Le reste de la journée est consacrée à la mise en état électronique. Tous les dossiers sont examinés un à un. 350 dossiers environ en tout.* »; "*La mise en état divorce (qui comprend d'autres cx que le divorce comme vu précédemment) présente la même utilité que la mise en état au civil: elle permet de maîtriser les procédures ouvertes devant la juridiction, de les rythmer (délivrance d'injonction, menace de clôture/radiation, etc) et de les faire "avancer" (éventuellement avec l'instauration d'un*

*calendrier décidé d'un commun accord avec les avocats) vers la sortie: décision au fond. Elle peut être jalonnée de décisions sur incident. Les incidents sont d'autant plus nombreux que le traitement des affaires est lent. Il est donc de l'intérêt du JME de "suivre" et connaître ses procédures pour ne pas être envahis d'incidents (qui devront être audien- cés, ralentiront donc les délais de traitement et entraîneront du travail supplémentaire pour le JME, la décision sur incident). Au demeurant, les incidents (entre 2 et 3 par mois soit 25 décisions par an) n'apparaissent nulle part dans les statistiques: ce travail est invisibilisé à la chancellerie (tout comme les tutelles mineurs: aucune statistique depuis 2015...)", ou regrettent de ne pas pouvoir le faire davantage (« Elle présenterait une utilité si l'on dispo- sait du temps pour regarder les dossiers et si elle n'était pas dématérialisée. Ce n'est pas mon cas (sauf dossiers vus en incident, que je connais donc) et donc la MEE consiste à attribuer des délais, délivrer des injonctions et clôturer de façon automatique, en général sans trop de réflexion. »; « Actuellement notre mise en état se résume à un examen de l'échange des conclusions entre avocats pour indiquer qui doit conclure. Il n'y a aucune analyse des dossiers au fond qui permettrait de gérer leur suivi. Nous fonctionnons ainsi par manque de temps. 'est du coup chronophage, inintéressant et la plus value au fond est inexistante. »).*

Afin de mieux prendre en compte la mise en état, certains suggèrent qu'elle soit évaluée en tenant compte du nombre de dossiers en stocks à la mise en état plutôt que par le temps d'audience, voire avec un panachage (« par un forfait pour la MEE et une compta- bilisation des dossiers d'incidents qui peuvent être conséquents »). Quoiqu'il en soit, « il faut prendre en compte le temps de la mise en état électronique mais aussi le temps de préparation des audiences d'incident et la rédaction des ordonnances d'incidents qui prennent bien plus de temps que les décisions de divorce et hors/après divorce ». Il est par ailleurs nécessaire de « comptabiliser les MARD qui, à l'heure actuelle, comptent né- gativement dans le travail du juge prescripteur puisque, bien souvent, ils allongent le délai de traitement de l'affaire, alors même qu'il s'agit de modes privilégiés par le législateur et qui peuvent s'avérer utiles pour les justiciables. »

- fonction soutien spécifique au JAF

La fonction soutien n'a pas été abordée pendant les échanges concernant la fonction de JAF. Nous avons cependant profité de notre questionnaire pour interroger les JAF sur le- soutien spécifique à leur fonction. Nous excluons donc de ces éléments les développe- ments relatifs à la fonction soutien communs à toutes les fonctions (formation, accueil des stagiaires - bien qu'il soit exact que l'accueil des stagiaires puisse être plus important pour le JAF que pour d'autres fonctions, formation sur les réformes en cours).

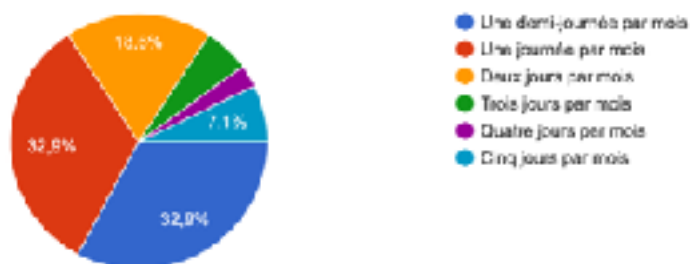


Outre les réunions évoquées ci-dessus, les personnes interrogées évoquent notamment la multiplication des comités en matière de violences conjugales qui peuvent être chronophages, l'interaction avec les services de médiation et le suivi de la TMFPO. Un temps spécifique de gestion du cabinet doit également être pris en compte.

Quel est le temps nécessaire pour que vous puissiez assumer cette fonction soutien spécifique au

JAF?

706 sur 706 réponses



Le temps consacré aux fonctions soutien évolue selon les personnes interrogées. Les coordonnateurs sont évidemment ceux qui consacrent le plus de temps à cette tâche. Il dépend aussi de la conception que chacun se fait du rôle du JAF, et du rôle plus ou moins proactif pour tenter d'améliorer le fonctionnement du service. Le développement de la médiation, la lutte contre les violences conjugales, la mise en place d'audiences foraines, la mise en place des réformes successives, suscitent inévitablement un allongement de la fonction soutien. Il en est de même lorsque le service accueille des assistants de justice, ce qui peut augmenter le temps consacré à la fonction soutien, en même temps que cela peut réduire le temps de traitement des dossiers.